

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-265 du 9 octobre 1974

portant agrément des Etablissements
CONDEL au régime "D" spécial du Code
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs
subséquents ;
VU l'ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investisse-
ments ;
VU le décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'appli-
cation des disposition de l'ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, por-
tant Code des Investissements ;
SUR Proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;
APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance
du 3 Septembre 1974 ;
LE CONSEIL des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Les Etablissements CONDEL sont agréées au régime "D"
spécial du Code des Investissements pour une durée de cinq ans y
compris le délai d'installation à compter de la date de notification
du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte essentiellement à la production de :

- câbles électriques de diverses sections,
- tuyaux en plastique pour les installations électriques,
- fils pour installations téléphoniques et appareils
électro-ménager.

Article 3 : Les Etablissements CONDEL sont tenus d'entreprendre la
réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois
à compter de la date de notification du présent décret.

.../...

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables aux Etablissements CONDEL.

Article 5 : Les Etablissements CONDEL sont tenus de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972.

Article 6 : Les Etablissements CONDEL sont tenus de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'oeuvre, de la Direction Générale du Plan, de la Direction de l'Hydraulique et de la S.D.E.E.

Article 7 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

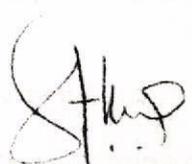
Fait à COTONOU, le 9 octobre 1974

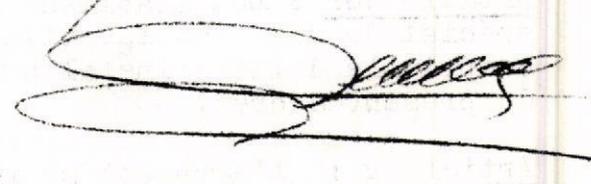
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERREKOU

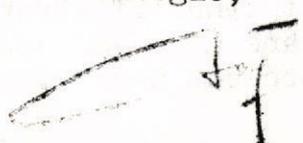
Pr. le Ministre de l'Economie et des Finances absent, le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,


Capitaine Charles S. BEBADA


Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie,


Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - SGG 4
MEF 6 - MFPT 6 - MTPME 6 - CNI 1
Ministères 8 - SPD 2 - IAA-DCCT-
IGF 3 - Gde.Chanc. 4 - CONDEL 4 -
Dtion Stat. 4 - DGAE 4 - DD 4 -
DGTEMOLS 4 - DGI 4 - Chambre Com.2
JORD 1 - CNR 4.